

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DE L'ECONOMIE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° PREF-DCPP-2012-0227
du 12 juin 2012
autorisant la Société MATERIAUX ROUTIERS FRANCILIENS à exploiter
une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune
de PONT SUR YONNE.

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le schéma départemental des carrières de l'YONNE
- Vu la demande présentée le 05 juillet 2011 par la société MATERIAUX ROUTIERS FRANCILIENS dont le siège social est situé 10 carrefour Charles de Gaulle – 94 380 – BONNEUIL SUR MARNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de PONT SUR YONNE
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 11 mai 2012 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 29 mai 2012 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

CONSIDERANT que ce site vient en continuité d'une carrière dont l'autorisation sera échue le 07 juillet 2012 dont la production annuelle maximale est de 230 000 tonnes,

CONSIDERANT que la production maximale annuelle sera de 50 000 tonnes,

CONSIDERANT qu'une partie du gisement a été économisée par la société MATERIAUX ROUTIERS FRANCILIENS,

CONSIDERANT que le pétitionnaire a intégré une politique d'économie des matériaux alluvionnaires,

CONSIDERANT que les matériaux alluvionnaires sont valorisés dans une installation de traitement,

CONSIDERANT que les matériaux sont essentiellement destinés à la filière béton,

CONSIDERANT qu'aucune pollution des eaux n'a été constatée à ce jour,

CONSIDERANT que la carrière est située à plus de 100 mètres de l'Yonne,

CONSIDERANT que les terrains ne sont pas situés dans l'espace de mobilité de l'Yonne,

CONSIDERANT qu'un suivi piézométrique est réalisé,

CONSIDERANT que la demande de défrichement sur la parcelle A51 a été refusée,

CONSIDERANT l'existence d'une zone humide sur la parcelle A51,

CONSIDERANT que le décapage des terrains sera réalisé hors période de nidification,

CONSIDERANT que les matériaux de remblais seront inertes,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

la société MATERIAUX ROUTIERS FRANCILIENS dont le siège social est situé 10 carrefour Charles de Gaulle – 94 380 – BONNEUIL SUR MARNE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PONT SUR YONNE une carrière de sables et graviers répondant aux caractéristiques établies à l'article 1.2.1.

Article 1.1.2 - Abrogation des actes administratifs antérieurs

L'arrêté préfectoral n°DCLD-B1-1997 en date du 07 juillet 1997 autorisant la société PARIDU LETOURNEUR à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de PONT SUR YONNE, l'arrêté préfectoral n°DCLD-2001-0816 du 16 août 2001 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de PONT SUR YONNE par la société PARIDU LETOURNEUR, l'arrêté préfectoral n°DCDD-2005-0170 portant mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de PONT SUR YONNE au profit de la société MATERIAUX ROUTIERS FRANCILIENS sont abrogés.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations	Capacité des installations	Rubrique concernée	Régime
Exploitation de carrière	Surface de l'ordre de 22 ha 60 a 07 ca	2510.1	A

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

1.2.2.1 - Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes:

Commune	Lieudit	Section	N° de parcelles	Utilisation
PONT SUR YONNE	Ile de Sixte	A	28,29 <i>30</i>	infrastructure Carrière
	Ile de Sixte	ZA	<i>75, 76</i>	
	Les Basses Veuves	A	76 à 78	infrastructure
	Les Basses Veuves	ZA	<i>34,</i> 35 à 37 <i>55</i> 56 à 62, 65 à 67, 69, 70 64, <i>86 à 88</i> <i>90 à 92</i> 93, 94 <i>74, 130, 131</i> chemin d'exploitation	Carrière infrastructure Carrière infrastructure Carrière Carrière infrastructure Carrière infrastructure

Les numéros en gras et en italique concernent les parcelles en extension

L'emprise de l'autorisation couvre une surface de 22 ha 60 a 07 ca; la surface autorisée inclut les zones de protection définies au chapitre 1.5, elle correspond à la surface à remettre en état. La surface exploitable est de l'ordre de 6ha 59 a 99 ca.

1.2.2.2 - La demande sur les parcelle A51 et A53 est refusée.

Article 1.2.3 - Phasages

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 3 phases dont 2 quinquennales (cf annexe 1) conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m ²)	Volume à extraire (t) (Gisement : d=1.7)
1	01/10/2012	33 000 (27 670 à décaper)	229 500
2	01/10/2017	24 800	188 000
3	01/10/2019	9 409	68 000

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 - Capacité de production et durée de l'autorisation

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

En application de l'article R.512-53 du code de l'environnement, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 14 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site (cf. article 1.7.5). L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 2ans au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.4.2 - Capacité de production

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 485 500 tonnes.

La production brute maximale annuelle et la production moyenne par phase de matériaux extraits doit être la suivante (les phases 1 et 2 sont quinquennales) :

Phase	Production annuelle maximale autorisée (en tonnes)	Production annuelle moyenne autorisée (en tonnes)
1	50 000	45 900
2	50 000	37 600
3	50 000	34 000

Chapitre 1.5 - Périmètre d'éloignement

Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité

publiques, excepté le long de la parcelle A51 ou une partie de la bande des 10 mètres de la parcelle ZA130 peut être exploitée sous réserve que l'exploitant ait la maîtrise foncière de la parcelle A51.

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur de l'Yonne s'établit à 100 mètres.

Chapitre 1.6 - Garanties financières

Article 1.6.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Article 1.6.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase :

Périodes considérées	Montants (en euros TTC)
1 ère phase quinquennale	193 190
2ème phase quinquennale	123 570
3ème phase	80 610

Les montants ci-dessus ont été déterminées avec un indice TP01 égal à 699,5 correspondant au mois de mars de l'année 2012.

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.6.5.

Article 1.6.3 - Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, dès le début d'activité, le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Les garanties financières sont données pour une durée de cinq ans au moins pour la première phase quinquennale.

Article 1.6.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes définies par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 1.6.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans. L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à **l'initiative de l'exploitant**.

Article 1.6.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 1.6.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

Chapitre 1.7 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement (parcelles non visées à l'article 1.2.2) des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.4 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R.516.1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.7.5 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins 6 mois avant la date de l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt et procède aux démarches prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

Chapitre 1.8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.9 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Chapitre 1.10 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Gestion de l'établissement

Chapitre 1.11 - Aménagements préliminaires

Article 1.11.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir l'intégrité des ouvrages aériens ou souterrains de transport et distribution d'électricité, de gaz, d'eau, des installations de télécommunications et ouvrages d'assainissement selon les modalités fixées par le décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Article 1.11.2 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 1.11.3 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de

l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

Article 1.11.4 - Clôture et barrières

Le site doit être clôturé.

Toute zone dangereuse (travaux préliminaires, extraction, remise en état, bassin ...) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi (barrière) qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le(s) chemin(s) d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Article 1.11.5 - Autres aménagements préalables

Article 1.11.5.1 - Piézomètres

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue en liaison avec un hydrogéologue, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins 3 piézomètres par zone exploitée, 1 situé en aval et 2 en amont de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadennassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publiques ou privées, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 1.11.5.2 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, l'exploitant doit mettre en place avant le début des travaux :

- des fossés permettant de canaliser ces eaux vers un bassin de décantation.

Article 1.11.6 - Accès à la voirie

Article 1.11.6.1 -

L'exploitant doit nettoyer les chaussées du domaine public en cas de nécessité.

Article 1.11.6.2 -

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et aménagé pour ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

Article 1.11.6.3 -

Les aménagements des accès à la voirie publique font l'objet de conventions entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires. Un état des lieux des voies publiques doit être établi avant le début de l'exploitation.

Article 1.11.7 - Dossier préalable aux travaux d'extraction

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé au chapitre 1.6 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article au chapitre 1.11 du présent arrêté .

Chapitre 1.12 - Conduite de l'exploitation

Article 1.12.1 - Défrichement

L'exploitation du site ne donne lieu à aucun déboisement ou défrichement.

Le défrichement de la parcelle A51 est interdit

Article 1.12.2 - Patrimoine Archéologique

Article 1.12.2.1 - Déclaration

En application de la réglementation sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39 rue Vannerie 21000 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes mesures nécessaires à la

conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

Article 1.12.2.2 - Redevance d'archéologie préventive

Sont soumis à la redevance les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L 524-7 du Code du patrimoine.

Article 1.12.2.3 - Diagnostic archéologique

Conformément au code du patrimoine, lorsque des prescriptions d'archéologie préventive ont été formulées ou que le Préfet de Région a fait connaître son intention d'en formuler, la réalisation des travaux d'exploitation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 prescrit un diagnostic archéologique sur l'ensemble des parcelles autorisées en extension.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit, la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

Article 1.12.3 - Méthode d'exploitation

La végétation existante est maintenue autant que faire se peut sur les délaissés énumérés au chapitre 1.5.

Article 1.12.3.1 - Technique de décapage

Le décapage des terrains superficiels doit être progressif à l'avancement des travaux d'extraction et limité aux stricts besoins.

Le décapage des terrains doit être réalisé pendant la période hivernale du 1^{er} octobre à fin février.

Il est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales de découverte des limons. Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2 m de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

Les terres de découvertes et limons doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux terres de découverte de la carrière.

Article 1.12.3.2 - Epaisseur d'extraction

L'extraction de sables et graviers est réalisée sur une épaisseur maximale de 5,50m.

En aucun cas, l'extraction n'aura lieu en dessous de la cote de 50,80 m NGF.

Article 1.12.3.3 - Méthode d'exploitation

1.12.3.3.1 - Le pompage de la nappe phréatique est interdit

1.12.3.3.2 - Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

1.12.3.3.3 - Les matériaux extraits lors du décapage sont utilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons conformément aux dispositions de l'article 1.12.3.6.2.

1.12.3.3.4 - L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une pelle mécanique ou d'une dragline.

1.12.3.3.5 - Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

1.12.3.3.6 - Les travaux d'exploitation progressent suivant le plan de phasage joint en annexe.

1.12.3.3.7 - L'exploitant doit informer annuellement et au moins une semaine avant les travaux, le riverain M. Alain DELAUNAY résidant à MICHERY, des périodes de décapage et d'exploitation de la zone 2.

Article 1.12.3.4 - Stockage des matériaux

Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus.

Article 1.12.3.5 - Evacuation et destination des matériaux

1.12.3.5.1 - Les matériaux extraits sont évacués vers l'installation de traitement par convoyeurs.

1.12.3.5.2 Usage des matériaux

Les matériaux extraits sont destinés aux industries du béton et de la préfabrication et à la réalisation de travaux de maçonnerie.

L'utilisation des matériaux extraits pour des travaux de remblaiement ou de comblement est strictement interdite.

1.12.3.5.3 - Registre

L'exploitant doit mettre en place un registre de suivi de la destination des matériaux extraits et de leur emploi. Ce registre renseigné hebdomadairement doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il précise le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

Article 1.12.3.6 - Préservation du champs d'inondation de l'Yonne

1.12.3.6.1 - Durant toute la durée de l'exploitation, le pétitionnaire ne pourra supprimer même momentanément les zones d'écoulement préférentielles (ruisseau, noue, etc...) ;

1.12.3.6.2 - Les merlons de stockage de matériaux devront être situés hors zone inondable ou disposés de telle sorte qu'ils ne perturbent pas l'écoulement des eaux de crues ou l'évacuation des eaux à la décrue (merlons positionnés dans le sens de l'écoulement des crues, sinon merlons ajourés par des ouvertures de 5 m de long au minimum) ;

1.12.3.6.3 - Toute construction, plantation, clôture, etc... ne devra pas gêner l'écoulement des eaux de crue ou l'évacuation des eaux à la décrue ; ainsi, par exemple :

- les plantations devront respecter un espacement de 7 m entre les sujets ;
- les clôtures devront être constituées de grillage à larges mailles (10 cm x 10 cm) avec poteaux espacés de 5 m au moins à l'exclusion de toute maçonnerie de fondation ; les abords des clôtures devront être régulièrement entretenus.

1.12.3.6.4 - Après exploitation, aucun dépôt de matériaux ne subsistera ; les matériaux non enlevés devront être repoussés dans la fouille et arasés au plus haut niveau des terrains avant exploitation ;

1.12.3.6.5 - Les plans définitifs de remise en état du site de la carrière devront être soumis pour accord au service chargé de la police de l'eau sur l'Yonne avant toute exécution ;

1.12.3.6.6 - Après exécution des travaux de remise en état du site de la carrière, les plans de récolement de ces travaux devront être adressés au service chargé de la police de l'eau sur l'Yonne ; les plans devront être dressés sur un plan topographique du terrain rattaché au nivellement général de la France (système NGF normal).

Chapitre 1.13 - Intégration dans le paysage

Article 1.13.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Chapitre 1.14 - Plan d'évolution

L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m,
- Les positions des fronts,
- Les cotes d'altitude des points significatifs dont la cote du carreau.
- Les zones remises en état,
- Les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement...),
- Les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- Les bornes
- Les piézomètres

Ce plan, mis à jour annuellement, doit être transmis tous les 5 ans à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'à l'occasion de chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières.

Chapitre 1.15 - Remise en état du site

Article 1.15.1 - Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à l'inspection des installations classées et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

Article 1.15.2 - Modalités de remise en état

Article 1.15.2.1 - Fronts et carreau

La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- Remblaiement total avec des matériaux inertes jusqu'à la cote initiale
- Régalage de l'ensemble des merlons.
- Végétalisation des remblais avec 40 cm de terres végétales
- Boisement des parcelles ZA90, ZA91, ZA 34 et ZA35 avec des essences locales à raison de 200 plants par hectare ; les arbres devront être élagués jusqu'à un mètre au moins au dessus de la cote de référence des plus hautes eaux
- Création d'un taillis sur les parcelles A 76 à A 78
- Le reste des parcelles sera à usage agricole après exploitation.

En fin d'exploitation, la zone d'extraction doit être rendue conforme au plan annexé au présent arrêté (annexe 2).

Article 1.15.2.2 - Aménagements annexes

Les aménagements suivants doivent être réalisés :

- enlèvement de la signalisation réglementaire relative à l'activité d'exploitation de la carrière.
- Suppression des piézomètres suivant les règles de l'art (**obstrués** avec sables puis ciment)

Article 1.15.3 - Remblayage de la carrière

1.15.3.1 - Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (matériaux de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. »

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

La remise en état du site consiste en un remblayage total de l'excavation pour retour à la cote initiale des terrains.

Une couche de terre végétale de 40 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvrira au final l'ensemble du site.

1.15.3.2 - Gestion des remblais d'apport extérieur :

- un tri rigoureux doit permettre d'éliminer les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, végétaux...), les matières plastiques, les métaux, le plâtre, les matériaux susceptibles d'être valorisés (béton, enrobés routiers),

- les matériaux ne doivent pas être versés directement dans l'excavation à combler ; ils sont déversés sur une plate-forme de réception permettant un contrôle visuel et un tri éventuel. Des bennes doivent être disponibles pour recevoir les refus selon leur type (bois, ferrailles,...). Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

- les apports extérieurs de matériaux de démolition sont accompagnés d'un bordereau de suivi dont le contenu est indiqué ci-après,

- l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser précisément les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Les zones de remblais identifiées ne sont pas supérieures à 625 m². Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code	Description	Restrictions
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélange de béton, brique tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables
- les déchets dont la perméabilité est inférieure à 10^{-6} m/s
- les déchets pulvérulents
- Les déchets d'enrobés
- les bétons
- les matériaux contenant de l'amiant

Bordereau de suivi des déchets

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs des déchets;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées
- la conformité des déchets à leur destination.

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.15.4 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

Chapitre 1.16 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 1.17 - Dangers ou nuisances non prévenus

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté ou prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 1.18 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.19 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour.
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'autorisation.

TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 2.1 - Conception des installations

Article 2.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 2.1.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place, en cas de nécessité, d'un système d'arrosage des pistes en période sèche, excepté si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse.

Article 2.1.3 - Emissions et envols de poussières

Sans objet

Article 2.1.4 - Rejets canalisés de poussières

Sans objet

Article 2.1.5 - Réseau de retombées de poussières

Sans objet

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 2.2 - Prélèvements et consommations d'eau

Sans objet

Chapitre 2.3 - Collecte des effluents liquides

2.3.1 - l'entretien des engins de chantier est interdit sur le site.

2.3.2 - Le ravitaillement des engins, excepté les engins peu mobiles (engins à chenilles, dragline) est interdit sur le site .

2.3.2 - Les engins peu mobiles (engins à chenilles, dragline) sont ravitaillés au dessus d'un bac de rétention mobile disposé sous le point de remplissage des engins pour récupérer les égouttures éventuelles.

Chapitre 2.4 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 2.4.1 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Sans objet

Article 2.4.2 - Eaux sanitaires

Sans objet

TITRE 3 - DECHETS

Chapitre 3.1 - Principes de gestion

Article 3.1.1 - Limitation de la production de déchets

Tout dépôt de déchets est interdit excepté dans la benne prévue à cet effet et visée à l'article 1.15.3.2.2

Article 3.1.2 - Séparation des déchets

Sans objet

Article 3.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles

et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 3.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 3.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.6 - Plan de gestion des déchets

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 3.2 - Dispositions générales

Article 3.2.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 3.2.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 3.2.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 3.2.4 - Horaires de fonctionnement

L'exploitation doit se dérouler uniquement les jours ouvrables ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) de 07h00 à 17h00.

Chapitre 3.3 - Niveaux acoustiques

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables.

Article 3.3.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h. ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB (A)

Article 3.3.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	Sans objet

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 4.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Article 3.3.3 - Aménagements spécifiques

Sans objet

TITRE 4 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 4.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 4.2 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

Sans objet

Chapitre 4.3 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Chapitre 4.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 4.4.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Le stockage de produits dangereux et d'hydrocarbures est interdit sur le site

Article 4.4.3 - Transports - chargements - déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont interdits sur le site.

Article 4.4.4 - Kit de première intervention

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les personnels sont formés à leur utilisation.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

Chapitre 4.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 4.5.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Article 4.5.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Ces matériels sont vérifiés au moins une fois l'an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 4.5.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 4.5.4 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 5 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 5.1 - Programme d'auto surveillance

Article 5.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 5.1.2 - mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 5.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 5.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques

Sans objet.

Article 5.2.2 - Auto surveillance des eaux

Article 5.2.2.1 - Eaux rejetées

Sans objet

Article 5.2.2.2 - Eaux souterraines

5.2.2.2.1 Réseau de surveillance

L'exploitant met en place, avant le début de l'exploitation de la carrière, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué d'au minimum 3 piézomètres par zone d'exploitation (dont un en amont et deux en aval hydraulique).

Afin de déterminer l'emplacement et les caractéristiques de ces piézomètres, l'exploitant soumet à l'approbation de l'inspection des installations classées, une étude réalisée par un hydrogéologue qualifié indépendant précisant le sens d'écoulement de la nappe, le nombre de piézomètres à retenir, leur localisation ainsi que le niveau à surveiller.

5.2.2.2.2 Fréquences et modalités de l'auto surveillance

5.2.2.2.2.1 Le niveau piézométrique est relevé mensuellement

5.2.2.2.2.2 - En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux). Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants : Ph , conductivité, turbidité, DBO₅, DCO, hydrocarbures totaux

Une carte indiquant les niveaux isopièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

5.2.2.2.2.3 - A la demande de l'inspection des installations classées, des analyses portant sur les paramètres suivants : Hg Cd Cr Zn Cu Pb Fe potentiel d'oxydoréduction pourront être effectués.

5.2.2.2.2.4 – Les analyses visées à l'article précédent doivent être réalisées tous les 5 ans et dès la cessation d'activité du site

5.2.2.2.2.5 – Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur..

Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

5.2.2.2.2.6 – Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

5.2.3 Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dès l'ouverture de la carrière puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué suivant les points définis dans le dossier de demande (zones à émergence réglementée), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

5.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

5.3.2 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 7.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

5.3.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 5.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 5.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

5.4 Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 6 - DISPOSITIONS EXECUTOIRES

6.1- Adaptation des prescriptions

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

6.2- Inspection

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

6.3- Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée doit être affiché dans la mairie de PONT SUR YONNE pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place pour les tiers. le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins de M. le Maire de PONT SUR YONNE.

Un avis doit être inséré. par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

6.4- Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne.
- M. le Chef de l'unité territoriale de l'Yonne
- MM. les Maires de PONT SUR YONNE, VILLEMANOCHÉ, VILLEPERROT, MICHÉRY, GISY-LES-NOBLES, SERBONNES, CHAMPIGNY, COURLON-SUR-YONNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'entreprise MRF dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur et Départemental des Territoires
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
- M. le délégué territorial de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Chef du Service de la sécurité intérieure
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de SENS

Fait à Auxerre le 12 JUIN 2012

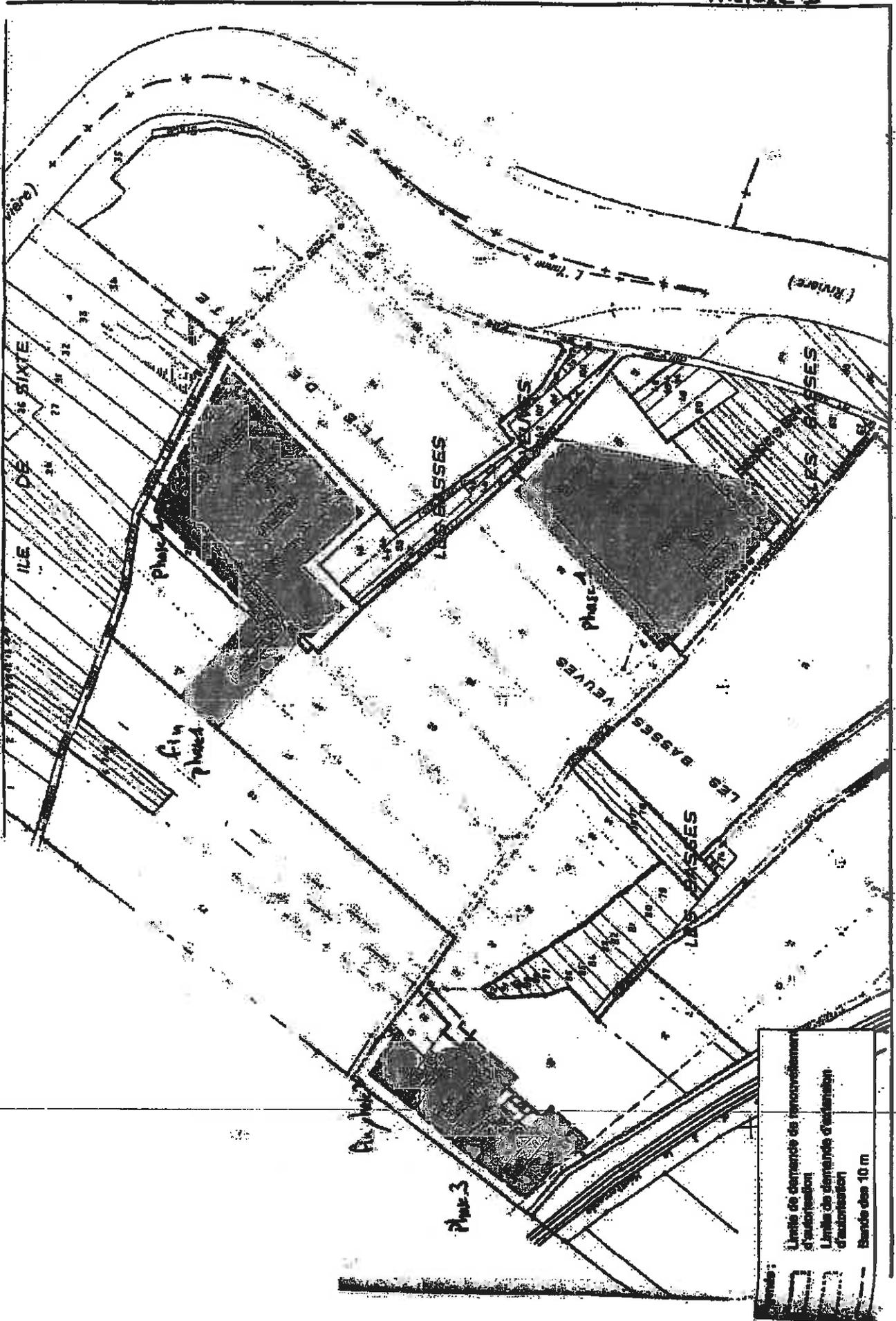
Pour le Préfet,
Le Sous Préfet
Secrétaire général



Patrick BOUCHARDON

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
19 JUIN 2012
Région BOURGOGNE Unité Territoriale Nièvre/Yonne Subdivisions d'AUXERRE

Planage d'extraction global



	Limite de démarcation de renouvellement d'extraction
	Limite de démarcation d'extraction
	Bande des 10 m

remise en état finale du site de Pont-sur-Yonne

